



SCAN UT-67
AL

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du - 5 SEP. 2016

pris en application du titre 1^{er} livre V du code de l'environnement,

- autorisant la société ISRI FRANCE à exploiter une unité de fabrication de mousse polyuréthane à Merkwiller-Pechelbronn
- codifiant les prescriptions relatives aux autorisations délivrées

Le Préfet de la Région Alsace – Champagne Ardenne – Lorraine,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu les actes en date des 9 novembre 2005, 6 janvier 2012 et 17 octobre 2013 antérieurement délivrés à la société ISRI FRANCE pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Merkwiller-Pechelbronn ;
- Vu l'acte notarié du 18 février 2014 validant la rétrocession des parcelles de terrains d'assiette du cours d'eau Willerbachgraben à la commune de Preuschdorf ;
- Vu la demande présentée le 6 novembre 2015 par la société ISRI FRANCE dont le siège social est situé 1, rue Willenbach à Merkwiller-Pechelbronn (67250) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de mousse polyuréthane sur le territoire de la commune de Merkwiller-Pechelbronn ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 21 mars 2016 au 22 avril 2016 inclus sur le territoire de la commune de Merkwiller-Pechelbronn ;
- Vu les avis et observations exprimés lors des enquêtes publique et administrative ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 mai 2016 ;
- Vu le rapport en date du 2 juin 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 6 juillet 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de population et d'un cours d'eau aux abords du site ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : la gestion du stockage et de l'emploi du MDI (4,4'-diisocyanate de diphenylméthane), le traitement et le contrôle des effluents aqueux, les dispositions relatives aux émissions de bruit, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations. En particulier, la canalisation et le rejet des composés organiques volatils, le contrôle de la qualité des rejets à l'atmosphère, la mise sur rétention des substances liquides dangereuses pour l'environnement, la présence sur site de moyens adaptés de lutte contre un incendie ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 – Autorisation

La société ISRI FRANCE dont le siège social est 1 – rue Willenbach à Merkwiller-Pechelbronn (67250) est autorisée à exploiter une unité de fabrication de mousse polyuréthane située 1 – rue Willenbach à Merkwiller-Pechelbronn.

Les conditions d'exploitation sont définies par les articles suivants.

Article 1.1.2 – Liste des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2660	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)		
3410-h	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	Unité de fabrication de mousse polyuréthane	4,9 t/j
2662-3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égale à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Dépôt de housse et de plastiques divers	800 m ³
2663-1-c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³	Dépôt de mousse	1 000 m ³
2940-1-a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile ...), à l'exclusion : – des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte de brais et de matières bitumeuses, couvertes par la rubrique 1521 ; – des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; – ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : a) Supérieure à 1 000 litres	Installation de cataphorèse	10 000 l

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4718-2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	Citerne de propane	35,52 t

La rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement est la rubrique 3410-h.

Article 1.1.3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Sections	Parcelles
Merkwiller-Pechelbronn	15	11 ; 269 ; 271 ; 273 ; 360 ; 448
	20	536 ; 580 ; 729 ; 751 ; 756
	25	283
	26	233 ; 262 ; 282 ; 377 ; 380 ; 381 ; 387 ; 388 ; 389 ; 390 ; 391
Preuschdorf		

Article 1.1.4 – Durée et validité de l'autorisation

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74, l'autorisation est délivrée sans limite de durée.

Article 1.1.5 – Agrément des installations / Sans objet

Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation

Article 1.2.1 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2.2 – Prescriptions applicables aux installations

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L 512-5 du code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.2.3 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Chapitre 1.3 – Garanties financières / Sans objet

Chapitre 1.4 – Cessation d’activité

Article 1.4.1 – Définition de l’usage futur / Sans objet

Article 1.4.2 – Mise en sécurité

Lors de la mise à l’arrêt définitif, l’exploitant assure, dès l’arrêt de l’exploitation, la mise en sécurité du site, Pour cela :

- il procède à l’évacuation ou l’élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d’accès au site dont il maintient l’efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d’incendie et d’explosion ;
- il met en place une surveillance des effets de l’installation sur son environnement.

L’exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l’arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

TITRE II – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 – Documents de suivi

Article 2.1.1 – Dossier administratif

L’exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d’autorisation initial et ceux qui l’ont suivi ;
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R 512-33 II du code de l’environnement) ;
- les éventuelles notifications d’existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du code de l’environnement) ;
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts,
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l’environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant ;
- les résultats du programme de surveillance ;
- d’une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d’autorisation.

Article 2.1.2 – Localisation des risques

L’exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l’installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d’être à l’origine d’un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 du code de l’environnement.

L’exploitant dispose d’un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de gestion des rétentions et confinements ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.1.4 – Permis d'interventions – Permis feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 et notamment celles recensées dans les locaux à risque, locaux d'entreposage et de mise en œuvre du MDI et les locaux d'entreposage et de mise en œuvre de mousse polyuréthane, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 2.1.5 – État des stocks de produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 2.1.6. – Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnel et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies pour chaque agent. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Chapitre 2.2 – Accès aux installations

Article 2.2.1 – Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 2.2.2 – Accessibilité et circulation dans l'établissement

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site

Article 2.3.1 – Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.2 – Réserve de consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Plus particulièrement, la réserve doit comporter des produits absorbants ainsi que des solutions de décontamination spécifiques au traitement du MDI.

Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations

Article 2.4.1 – Rejets

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur un plan tenu à jour de l'établissement.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 – Conditions de rejet

Article 3.1.1 – Captation et canalisation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins.

L'amélioration de la captation et de la canalisation des émissions est systématiquement recherchée, en vue de leur traitement et de leur dispersion atmosphérique optimaux.

Article 3.1.2 – Conduits et installations raccordées

Les emplacements des divers conduits sont repérés sur un plan tenu à jour de l'établissement.

N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible ou nature du rejet	Autres caractéristiques (bâtiment, etc.)
1	Installation de fabrication de mousse	-	COVNM	Bâtiment 1
2	Installation de soudage	-	Poussières	Bâtiment 3
3	Installation de soudage	-	Poussières	Bâtiment 3
4	Chaudière cataphorèse	0,63 MW	Propane	Bâtiment 3
5	Cataphorèse : bain peinture ultrafiltré			Bâtiment 3
6	Brûleur four peinture	0,575 MW	Propane	Bâtiment 3
7	Entrée vapeur four	-	COVNM	Bâtiment 3
8	TraITEMENT de surface	-	Buées dégraissage	Bâtiment 3
9	Chaudière chauffage central	2 x 0,575 MW	Propane	Bâtiment 3 Local technique

Article 3.1.3 – Conditions de rejet

	Hauteur (m)	Débit nominal (Nm ³ /h) (aux conditions de référence de température et de pression définies à l'article 3.2.1)	Vitesse mini d'éjection (m/s)
Conduit N° 1	6,50	50 000	7
Conduit N° 2	10	40 000	12
Conduit N° 3	10	40 000	12
Conduit N° 4	9	1 000	5
Conduit N° 5	8,70	3 000	10
Conduit N° 6	8,70	9 000	5
Conduit N° 7	8,70	3 000	10
Conduit N° 8	7,40	3 000	5
Conduit N° 9	3,50	1 100	5

Chapitre 3.2 – Caractéristiques des rejets

Article 3.2.1 – Concentrations et Flux / Installation de fabrication de mousse polyuréthane

Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3 %.

Conduit n°1

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)	Flux journalier (kg)
COVNM (en carbone total)	50	2,5	60
Poussières	5	-	-

L'exploitant procède à deux campagnes d'analyses visant à confirmer l'absence d'émission de MDI (Di-isocyanate de diphenyl méthane), ou si des émissions sont présentes à déterminer les flux et concentrations émis (à la fois de manière diffuse et canalisée) dans le cadre de l'activité de fabrication de mousse. Dans le cas d'un constat d'émission, l'exploitant met à jour son étude sanitaire en fonction des résultats obtenus.

Les valeurs limites en concentration ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Article 3.2.2 – Concentrations et Flux / Installation de soudage

Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Conduits n°2 et 3

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
Poussières	20	0,8

Les valeurs limites en concentration ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Article 3.2.3 – Concentrations et Flux / Chaudière cataphorèse

Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ (ou CO₂) de 3 %

Conduit n°4

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)
NO _x en équivalent NO ₂	200
SO _x en équivalent SO ₂	5
Poussières	5

Les valeurs limites en concentration ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Article 3.2.4 – Concentrations et Flux / Installation de cataphorèse (ultrafiltration)

Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Conduit n°5

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
Poussières	100	-
COVNM* (en carbone total)	50	0,150

* COVNM : composé organique volatil non méthanique

Article 3.2.5 – Concentrations et Flux / Installation de cuisson de peinture

Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ de 3 %.

Conduit n°6

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
NO _x en équivalent NO ₂	200	-
SO _x en équivalent SO ₂	5	-
Poussières	5	-
COVNM* (en carbone total)	50	0,45

* COVNM : composé organique volatil non méthanique

Article 3.2.5 – Concentrations et Flux / Entrée vapeur four de cuisson de peinture

Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Conduit n°7

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
COVNM* (en carbone total)	50	0,15

* COVNM : composé organique volatil non méthanique

Article 3.2.5 – Concentrations et Flux / Installation de traitement de surfaces

Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Conduit n°8

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)
Alcalinité totale en OH ⁻	10
Acidité totale en H ⁺	0,5
Acide fluorhydrique	5

Les valeurs limites en concentration ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Article 3.2.6 – Concentrations et Flux / Chaudières chauffage central

Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3 %.

Conduit n°9

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)
NO _x en équivalent NO ₂	200
SO _x en équivalent SO ₂	5
Poussières	5

Les valeurs limites en concentration ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Chapitre 3.3 – Rejets annuels

Article 3.3.1 – Rejets annuels

Le flux annuel en COVNM est limité à 14,2 tonnes.

Article 3.3.2 – Réduction des rejets de COVNM

L'exploitant rend compte annuellement à l'inspection des installations classées de l'avancement des recherches visant à définir un produit favorisant le démoulage des pièces de mousse polyuréthane, contenant une teneur réduite en COV.

Chapitre 3.4 – Adaptation aux épisodes de pollution atmosphérique / Sans objet

Chapitre 3.5 – Nuisances olfactives / Sans objet

Chapitre 3.6 – Émissions diffuses et envols de poussières / Sans objet

Chapitre 3.7 – Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Chapitre 3.8 – Schéma de maîtrise des émissions / Sans objet

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau est assurée par adduction au réseau d'eau potable de la commune de Merkwiller-Pechelbronn.

Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3 – Protection des milieux / Sans Objet

Chapitre 4.2 – Conditions de rejet

Article 4.2.1 – Captation et canalisation

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant distingue les différentes catégories de rejets suivantes :

- eaux résiduaires
- eaux de refroidissement
- eaux domestiques
- eaux pluviales.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé, excepté celles relatives aux centrales de traitement d'air et aux groupes froids et climatiseurs qui consomment 8 m³/an. Les eaux de refroidissement non recyclées sont rejetées dans le réseau communal d'assainissement.

Article 4.2.2 – Points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Point de rejet	N°1 (Eaux industrielles)
Milieu récepteur final	Seltzbach – CR 205
Équipement de traitement en amont du point de rejet	<ul style="list-style-type: none">• Station d'épuration interne
Coordonnées (Lambert II étendu) du point de rejet en sortie de l'usine	X : 998136.756 Y : 2413823.51
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none">• Installation de traitement de surfaces

Point de rejet	N°2 (Eaux pluviales)
Milieu récepteur final	Willenbachgraben / Seltzbach – CR 205
Équipement de traitement en aval du point de rejet	<ul style="list-style-type: none">• Séparateur d'hydrocarbures
Coordonnées (Lambert II étendu) du point de rejet en sortie de l'usine	X : 998136.756 Y : 2413823.51
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none">• Eaux de pluie (parking, toiture ...)

Point de rejet	N°3 (Eaux sanitaires)
Milieu récepteur final	Seltzbach – CR 205
Équipement de traitement en aval du point de rejet	<ul style="list-style-type: none"> Station d'épuration collective de Merkwiller-Pechelbronn
Coordonnées (Lambert II étendu) du point de rejet en sortie de l'usine	X : 998136.756 Y : 2413823.51
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none"> Eaux sanitaires

Article 4.2.3 – Conditions de rejet

Le rejet direct (sans dispositif d'infiltration) dans les eaux souterraines est interdit.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Chapitre 4.3 – Caractéristiques des rejets

Article 4.3.1 – Concentrations et Flux au point de rejet n°1

Les effluents sont conformes aux valeurs limites suivantes :

- débit maximal pendant une période de 24 heures consécutives : 260 m³
 - débit maximal horaire : 3 m³
 - débit maximal journalier : 72 m³
 - pH compris entre 5,5 et 8,5
 - température inférieure à 25 °C
 - concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

Paramètres	Concentration moyenne (mg/l)	Flux maximal journalier (kg)
DCO	500	25
DBO ₅	200	10
MEST	30	1,5
Azote global	30	1,5
Phosphore total	10	0,5
Hydrocarbures totaux	10	0,5
Métaux totaux (Pb+Cu+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	15	0,75
Fer	5	0,25
Nickel	0,5	0,025
Plomb	0,5	0,025
Zinc	2	0,1
Aluminium	5	0,25
Mercure	0,05	0,002

Paramètres	Concentration moyenne (mg/l)	Flux maximal journalier (kg)
Chrome	0,1	0,005
Cadmium	0,2	0,01
Manganèse	1	0,05
Etain	2	0,1

Article 4.3.1 – Concentrations et Flux au point de rejet n°2

Les effluents sont conformes aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration moyenne (mg/l)
MEST	30
Hydrocarbures totaux	5

Chapitre 4.4 – Rejets annuels / Sans Objet

Chapitre 4.5 – Adaptations en période de sécheresse / Sans Objet

Chapitre 4.6 – Dispositions particulières concernant la protection des eaux souterraines / Sans Objet

Chapitre 4.7 – Dispositions particulières concernant l'imperméabilisation des surfaces et la gestion des eaux pluviales / Sans objet

Chapitre 4.8 – Dispositions particulières concernant la surveillance du cours d'eau Willerbachgraben

Les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté du 17 octobre 2013 modifiant et renforçant des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2005 sont abrogées.

TITRE V – DÉCHETS

Chapitre 5.1 – Principes de gestion

Article 5.1.1 – Production et gestion des déchets, principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.3 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, listées au titre 1^{er} du présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit (notamment l'incinération à l'air libre).

Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 – Transport, importation et exportation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 5.2 – Production de déchets et filières de traitement

Article 5.2.1 – Production de déchets et optimisation des filières

Pour la production de déchets générés par le fonctionnement normal des installations, l'exploitant met en œuvre les principes énoncés à l'article 5.1.1. Il assure une bonne gestion de ses déchets en appliquant la hiérarchie des modes de traitement des déchets et limite leur élimination aux déchets suivants (pour lesquels il n'existe pas de filière de valorisation) :

Code déchet	Désignation usuelle	Quantité annuelle (t)
11 01 13*	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses boues	90
08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	2
08 01 15*	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	2
13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau / hydrocarbures	1

L'exploitation des activités ne génère pas de déchets éliminés par enfouissement.

Chapitre 5.3 – Épandage / Sans objet

TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Références réglementaires

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Point A	Leq = 42 dB(A)	L ₅₀ = 35 dB(A)
Point B	Leq = 49 dB(A)	L ₅₀ = 45 dB(A)

Chapitre 6.3 – Vibrations

Article 6.3.1 – Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents

Article 7.1.1 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 7.1.2 – Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces matériels et équipements doivent être fonctionnels à tout moment, c'est-à-dire en capacité de remplir leurs fonctions selon les caractéristiques définies dans l'étude de dangers.

Article 7.1.3 – Atmosphères explosives ou toxiques / Sans objet

Article 7.1.4 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.1.5 – Systèmes de détection et extinction automatiques

Les locaux et équipements techniques qui présentent un risque incendie disposent d'un dispositif de détection de fumée. Cette analyse est conduite en cohérence avec les prescriptions de l'article 2.1.2. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Chapitre 7.2 – Disposition constructives et équipements

Article 7.2.1 – Comportement au feu

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture ; sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flamme ...) adaptées aux risques encourus.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2 – Déisenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC). Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires implantés dans le bâtiment sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes d'accès au bâtiment à déisenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.2.3 – Accessibilité des services de secours

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins sur le ½ périmètre au moins des installations sur une voie maintenue dégagée.

Cette voie respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres
- la hauteur libre est au minimum de 3,5 mètres
- la pente inférieure est à 15%,
- le rayon intérieur de giration est au minimum de 30 mètres
- la voie tient une charge minimale de 90kN par essieu (distants de 3,6 mètres au maximum).

Le site dispose, à partir de la rue du Willenbach, de deux entrées accessibles par les véhicules des services d'incendie et de secours.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être commandées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

À l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Article 7.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2 ;
- 2 poteaux d'incendie dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, implantés sur le réseau public à moins de 150 mètres des installations d'un débit unitaire minimum de 80 mètres cubes par heure ;
- un réseau de robinets incendie armés (RIA) ;
- une réserve d'eau d'au moins 510 mètres cubes dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur ;
- une réserve d'émulseur d'un volume minimum de 2 000 litres ;
- un dispositif d'extinction automatique en place dans l'ensemble des ateliers du site ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage (cf. chapitre 7.3).

Article 7.2.5 – Tuyauteries d’usine

Les tuyauteries de substances et préparations dangereuses à l’intérieur de l’établissement sont aériennes, signalées et protégées contre les chocs. Une signalétique permet de connaître la nature du produit transporté. Les tuyauteries sont repérées et annotées sur un plan tenu à jour et mis à disposition de l’inspection.

Chapitre 7.3 – Dispositifs de rétention et confinement

Article 7.3.1 – Rétentions

Tout stockage d’un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n’est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu’elle pourrait contenir et résiste à l’action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d’obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d’accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l’environnement, n’est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l’air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s’y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l’homme ou susceptibles de créer une pollution de l’eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.3.2 – Confinement

Un système permet l’isolement des réseaux d’assainissement de l’établissement par rapport à l’extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d’un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L’ensemble des eaux et écoulements susceptibles d’être pollués lors d’un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d’un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d’eau ou du milieu naturel.

La capacité de confinement est de 2 049 mètres cubes. Cette capacité de confinement est obtenue de la façon suivante :

- un bassin de rétention de 650 m³, situé en face des bureaux, obtenu par fermeture d'une vanne ;
- un bassin de rétention de 1 237 m³, formé par la cour située à l'arrière du bâtiment n°4, obtenu par fermeture d'une vanne ;
- le réseau de connexion vers le bassin à l'avant du site d'un volume de 212 m³.

Article 7.3.3 – Prévention de la dégradation des équipements

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

Chapitre 7.4 – Mesures de Maîtrise des Risques / Sans objet

TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Chapitre 8.1 – Chaufferies

Article 8.1.1 – Réglementation applicable

Les installations de combustion sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

Chapitre 8.2 – Installations de traitement de surfaces

Article 8.2.1 – Réglementation applicable

Les installations de traitement de surfaces sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

Chapitre 8.3 – Installation d'application de peinture (cataphorèse)

Article 8.2.1 – Exploitation et maintenance

L'installation est capotée et fonctionne automatiquement sans intervention humaine dans les zones d'application et de séchage. L'air extrait est rejeté en toiture.

Le flux de la ventilation mécanique est assuré de sorte à éviter la formation d'une atmosphère explosive.

Les supports des pièces à vernir ou à sécher sont métalliques et reliés électriquement à la terre.

Un coupe-circuit multipolaire, placé en dehors de l'installation dans un endroit aisément accessible en toute circonstance, permet la mise à l'arrêt des ventilateurs en cas d'incendie ou d'événement susceptible de conduire à un incendie.

L'installation est périodiquement nettoyée pour éviter toute accumulation de matières inflammables.

Chapitre 8.4 – Installation d'application de peinture (cabine)

Article 8.4.1 – Exploitation

Cette installation n'est utilisée qu'en cas de panne de l'installation.

Le flux de la ventilation mécanique est assuré de sorte à éviter la formation d'une atmosphère explosive.

Les supports des pièces à vernir ou à sécher sont métalliques et reliés électriquement à la terre.

Un coupe-circuit multipolaire, placé en dehors de l'installation dans un endroit aisément accessible en toute circonstance, permet la mise à l'arrêt des ventilateurs en cas d'incendie ou d'événement susceptible de conduire à un incendie.

Chapitre 8.5 – Installation de stockage de gaz de pétrole liquéfiés

Article 8.5.1 – Réglementation applicable

Le réservoir de stockage de gaz de pétrole liquéfiés est aménagé et exploité suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées

Chapitre 8.6 – Installation de fabrication de mousse polyuréthane

Article 8.6.1 – Isolement du bâtiment d'accueil de l'installation de fabrication de mousse

Le bâtiment n°1 est isolé des bâtiments n°2 et n°3 par des parois coupe-feu de degré deux heures (REI120).

Article 8.6.2 – Entreposage des matières premières

Les matières premières présentes sur le site et leurs conditionnements sont repris dans le tableau suivant.

Substances	Conditionnement	Quantité maximale stockée	Localisation
Polyol	GRV* de 1 m ³	30 GRV, soit 30 m ³	Local distinct et voisin de la zone de moussage
MDI	Cuve aérienne de 27 m ³	27 m ³	
Agent démoluant	Fûts de 200 l	15 fûts, soit 3 m ³	

* Grand Réservoir Vrac

Le dépôt des substances est associé à une rétention conforme aux dispositions de l'article 7.3.1 du présent arrêté. Il est aménagé de sorte à ce que le MDI et le polyol ne puissent entrer en contact (rétentions et zones distinctes).

Le local dispose d'une ventilation de sorte à éviter toute atmosphère nocive ou irritante pour l'être humain.

Le dépôt est pourvu d'un éclairage suffisant en période de nuit pour permettre les interventions nécessaires.

Article 8.6.3 – Zone de dépotage et de livraison des matières premières

L'installation est pourvue d'une aire de dépotage clairement matérialisée au sol.

Les camions admis sur l'aire de dépotage font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable incluant en particulier la compatibilité des produits approvisionnant l'usine, la vérification des équipements et des dispositifs de branchement du véhicule livreur. L'usage de flexibles est limité au minimum nécessaire.

La borne de remplissage comporte un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du

véhicule ravitailleur.

En dehors des opérations de remplissage du réservoir, elle est obturée hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Il interdit de dépoter ou livrer des produits incompatibles en même temps sur la même aire de dépotage.

L'aire de dépotage est associée à une rétention étanche permettant de récupérer les produits accidentellement répandus. La rétention fait l'objet d'une vidange à chaque fois suite à un déversement accidentel.

Lors des opérations de dépotage, toutes dispositions sont prises pour éviter les émanations à l'atmosphère de polluants, par exemple en reliant la phase vapeur du réservoir à celle du camion-citerne livreur.

Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble (réservoir, tuyauterie...).

Article 8.6.4 – Équipement des stockages

Les matériaux utilisés pour la conception des installations, (tuyauteries, raccords, vannes et autres organes d'équipement) sont compatibles avec les produits manipulés et capables de résister aux pressions et températures susceptibles d'être atteintes. Ils doivent être résistants à l'action des agents atmosphériques tels le vent, la neige, la pluie ou le gel.

Les réservoirs sont mis à la terre selon les normes en vigueur.

Chaque réservoir doit être équipé d'au moins un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume, de produit contenu et d'une soupape.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage doit être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement dans un réservoir annexe, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation électrique de la pompe de transfert et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les dispositifs rejetant des gaz à l'atmosphère (purges, évents, soupapes...) sont disposés de manière à ne pas provoquer une aggravation des risques.

Les équipements importants pour la sécurité doivent être à sécurité positive, en particulier les organes d'isolation des stockages, des postes de transfert et des canalisations de liaison avec les ateliers. L'ensemble des organes d'isolation doit être commandable à distance et doublé chacun par un deuxième organe manœuvrable sur le terrain ou commandable indépendamment du premier.

Toutes dispositions sont prises pour empêcher l'introduction d'humidité dans le réservoir de stockage de MDI, notamment lors des opérations de pompage vers l'unité de fabrication de mousse.

Article 8.6.5 – Exploitation

La quantité d'agent démolant présente dans l'atelier de fabrication de mousse polyuréthane est limitée à un fût de 200 litres.

L'aspersion d'agent démolant est pourvue d'un dispositif de contrôle de la quantité aspergée, qui, en cas de dépassement de la valeur de consigne, déclenche la mise en sécurité de l'installation.

Le transfert des matières premières vers le carrousel est assuré par canalisation en boucle fermée. L'injection

du mélange MDI et polyol est effectuée automatiquement. L'injection du mélange est pourvue d'un dispositif de contrôle de la quantité, qui, en cas de dépassement de la valeur de consigne, déclenche la mise en sécurité de l'installation.

Les moules et la boucle de circulation d'eau chaude sont pourvus de dispositifs de contrôle de la température, qui, en cas de dépassement de la valeur de consigne, déclenchent une alarme sonore et visuelle et la mise en sécurité de l'installation.

Article 8.6.6 – Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des stockages et des zones de stationnement doivent être assurés par des préposés nommément désignés. Des consignes écrites et affichées doivent préciser les modalités de l'entretien, les opérations de réparation éventuelles à réaliser, les contrôles à effectuer, les modalités de dépôtage et de déchargement des véhicules livreurs, la conduite à tenir en cas d'accident.

Article 8.6.7 – Procédure particulière

L'exploitant met en place une procédure de décontamination du personnel éventuellement exposé au MDI.

TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 – Généralités

Article 9.1.1 – Définition d'un programme de surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an.

Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

Article 9.1.2 – Qualification des laboratoires intervenants

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. À défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé » il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

Article 9.1.3 – Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol ;

- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 9.2 – Surveillance des rejets

Article 9.2.1 – Surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après.

Installation de fabrication de mousse polyuréthane (conduit n°1)

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
	Débit	
COVNM (en carbone total)	<ul style="list-style-type: none"> • Concentration (moyenne journalière) • Flux horaire • Flux journalier 	• Annuelle
Poussières	<ul style="list-style-type: none"> • Concentration (moyenne journalière) 	

Les deux premières campagnes d'analyses portent également sur le paramètre MDI (Di-isocyanate de diphenyl méthane). Elles sont réalisées durant la première année de mise en service de l'installation de fabrication de mousse polyuréthane.

Installation de soudage (conduits n°2 et 3)

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
	Débit	
Poussières	<ul style="list-style-type: none"> • Concentration (moyenne journalière) • Flux horaire 	• Trisannuelle

Chaudière de l'installation de cataphorèse (conduit n°4)

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
	Débit et vitesse d'éjection	
NOx exprimés en NO ₂	<ul style="list-style-type: none"> • Concentration (moyenne journalière) 	• Trisannuelle

Installation de cataphorèse (bain et ultrafiltration) (conduits n°5 et 6)

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
	Débit	
COVNM (en carbone total)	<ul style="list-style-type: none"> • Concentration (moyenne journalière) • Flux horaire 	• Annuelle
Poussières	<ul style="list-style-type: none"> • Concentration (moyenne journalière) 	

Chaudière de l'installation de cuisson de peinture (conduit n°7)

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
	Débit et vitesse d'éjection	
NOx exprimés en NO ₂	<ul style="list-style-type: none"> • Concentration (moyenne journalière) 	• Trisannuelle

Installation de cuisson de peinture (conduits n°8)

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
	Débit	
COVNM (en carbone total)	<ul style="list-style-type: none"> Concentration (moyenne journalière) Flux horaire 	<ul style="list-style-type: none"> Annuelle
Poussières	<ul style="list-style-type: none"> Concentration (moyenne journalière) 	

Installation de traitement de surfaces (conduits n°9 et 10)

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
	Débit	
Alcalinité totale en OH ⁻		
Acidité totale en H ⁺	<ul style="list-style-type: none"> Concentration (moyenne journalière) 	<ul style="list-style-type: none"> Annuelle
Acide fluorhydrique		

Installation de combustion (conduit n°11)

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
	Débit et vitesse d'éjection	
NOx exprimés en NO ₂	<ul style="list-style-type: none"> Concentration (moyenne journalière) 	<ul style="list-style-type: none"> Trisannuelle

Article 9.2.2 – Surveillance des eaux résiduaires

La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après.

Installation de traitement de surfaces (rejet n°1)

Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Débit ; pH ; température	En continu	
DOC ; MEST	Bihebdomadaire	
DBO ₅	Hebdomadaire	
Azote global	Trimestrielle	Sortie station de traitement interne
Phosphore total		
Hydrocarbures totaux		
Métaux totaux (Pb+Cu+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)		
Fer		
Nickel		
Plomb		
Zinc		
Aluminium		
Mercure		
Chrome		
Cadmium		
Manganèse		

Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Étain		

Eaux pluviales : rejet n° 2

Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
MES		
Hydrocarbures	Annuelle	Sortie établissement

Article 9.2.3 – Surveillance des effluents épandus / Sans objet

Chapitre 9.3 – Surveillance des milieux

Article 9.3.1 – Surveillance de la qualité de l'air / Sans Objet

Article 9.3.2 – Surveillance des eaux superficielles / Sans objet

Article 9.3.3 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude hydrogéologique visant à définir un réseau de surveillance des eaux souterraines à mettre en place sur le site, les paramètres devant faire l'objet d'un suivi ainsi que la fréquence de contrôle.

Le rendu de l'étude est transmis à l'inspection des installations classées de la DREAL Alsace Champagne-Ardenne Lorraine à Strasbourg.

Article 9.3.4 – Surveillance des sols

L'exploitant réalise une surveillance, à minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux pertinents mis en œuvre (Les substances ou mélanges dangereux sont ceux mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges). Il tient à disposition de l'inspection les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements effectués.

Article 9.3.5 – Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Chapitre 9.4 – Bilans

Article 9.4.1 – Bilan matière / Sans objet

Article 9.4.2 – Bilan sur la surveillance

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan et analysant les résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le

positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 9.4.3 – Épandage / Sans objet

Chapitre 9.5 – Transmission et commentaires

Article 9.5.1 – Transmission

Le résultat des analyses prescrites par le présent titre sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit la réception du rapport de contrôle.

Les résultats de la surveillance des eaux superficielles sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>). Les bordereaux d'analyse correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.5.2 – Commentaires

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

TITRE X – EXÉCUTION

Article 10.1.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg :

1° par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

2° dans un délai d'un an à compter de la publicité de la présente décision dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.1.2 – Publicité (article R.512-39 du code de l'environnement)

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté d'autorisation sera affiché en mairies de Dieffenbach-lès-Woerth, Goersdorf, Gunstett, Kutzenhausen, Lampertsloch, Lobsann, Merkwiller-Pechelbronn, Oberdorf-Spachbach, Preuschdorf, Soultz-sous-Forêts et Surbourg pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Haguenau-Wissembourg, ainsi que dans les mairies susvisées.

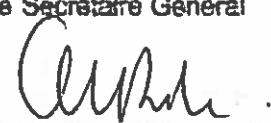
Article 10.1.3 – Exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg,
- le Directeur d'ISRI FRANCE,
- les Maires de Merkwiller-Pechelbronn, Dieffenbach-lès-Woerth, Goersdorf, Gunstett, Kutzenhausen, Lampertsloch, Lobsann, Oberdorf-Spachbach, Preuschdorf, Soultz-sous-Forêts et Surbourg,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace – Champagne Ardenne – Lorraine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

P. LE PRÉFET
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

ANNEXE I – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET ÉCHÉANCES

Article	Objet	Date et/ou périodicité
1.4.2	Notification des conditions de mise en sécurité	3 mois avant l'arrêt définitif
3.3.2	Réduction des rejets de COV	Annuelle
9.3.5	Surveillances des niveaux sonores	6 mois à compter de la notification de l'arrêté, puis tous les 5 ans
9.4.2	Bilan sur la surveillance	Tous les 4 ans
9.5.1	Transmission de la surveillance des rejets et du milieu	cf. détail article 9.5.1

ANNEXE II – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Les prescriptions définies par le présent arrêté précisent ou complètent les dispositions légales et la réglementation nationale auxquelles l'exploitant doit également se conformer. Cette annexe énonce les références utiles. Toutes les références citées du code de l'environnement ainsi que les arrêtés ministériels sont disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

- L 513-1, R 513-1 et -2 (Antériorité)
- R. 512-68 et R.516-1 (Changement d'exploitant – ou modification substantielle impactant les garanties financières)
- L. 512-19 et R. 512-74 (Caducité de l'autorisation)

Chapitre 1.2 : Conditions d'autorisation :

- R. 512-33 et 34 (modification des installations)
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33, R 512-46-23 et R 512-54 du code de l'environnement

Chapitre 1.3 : Garanties financières :

- L 516-1 et -2, R 516-1 à -6
- Arrêtés ministériels du :
 - 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
 - 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
 - 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

Chapitre 1.4 : Cessation d'activité :

- L. 512-6-1
- R. 512-39-1 à 5, R.515-75 (IED)

Titre II – Gestion de l'établissement

- R 512-69 (accidents-incident)
- L 514-8 Contrôles inopinés

Chapitre 5.1 : Principe de gestion des déchets

- R.541-8 (définition des déchets dangereux)
- R.543-3 à 15 et R. 543-40 (huiles usagées)
- R.543-66 à 72 (déchets d'emballage industriels)
- R.543-131 (piles et accumulateurs usagés)
- R. 543-137 à 151 (pneumatiques usagés)
- R.543-195 à 201 (D3E)
- R.541-49 à 64 et R.541-79 (transport des déchets)

Sanctions administratives et pénales

- L 171-7 et suivants
- L 173-1 et suivants
- L 514-11
- R 514-4

ANNEXE III – GLOSSAIRE

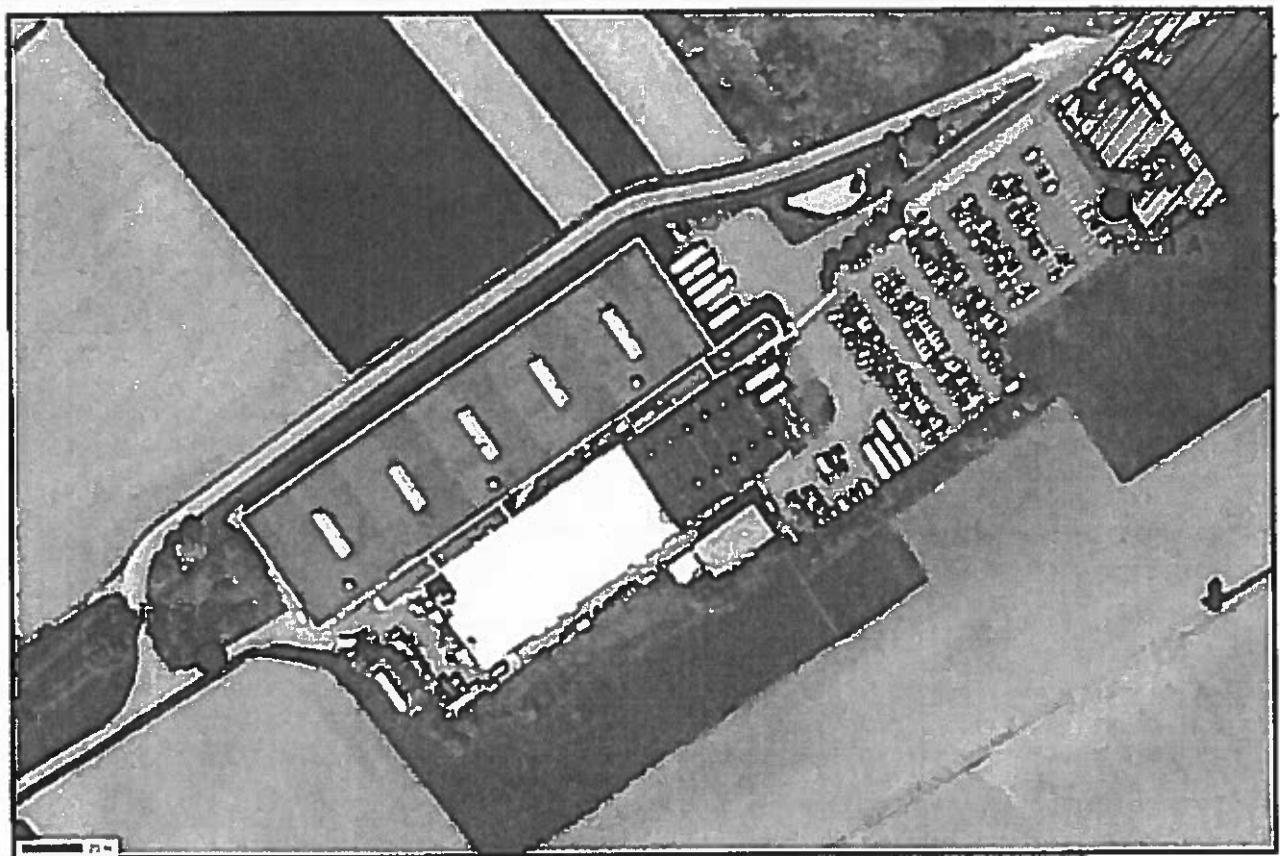
Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
MDI	Di-isocyanate de diphenyl méthane
PEDMA	Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PROA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPOI	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

**ANNEXE IV – PLAN DES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE
ET DES POINTS DE MESURE DE NIVEAU SONORE**

ISRI FRANCE

Merkwiller-Pechelbronn

Annexe 4



Localisation des points de mesure

Zone à émergence réglementée (///)

